

# Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)

A

Madame, Messieurs les Administrateurs Directeurs Généraux des compagnies d'assurance ;

Messieurs les Directeurs Généraux des compagnies d'assurance  
(pour exécution)

**CIRCULAIRE N°540/93/002 DU 17/06/2016 PORTANT MODALITES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS DE NATURE FINANCIERE, STATISTIQUE ET GENERALE PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES AGREES AU BURUNDI**

**Date d'application** : immédiate

<b>Résumé</b> : La présente circulaire a pour objet la détermination des données quantitatives et qualitatives que les entreprises d'assurances doivent soumettre à l'ARCA ainsi que leurs délais de transmission.
<b>Texte de référence</b> : - Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ; - Plan comptable des assurances
<b>Annexes</b> : Annexe circulaire comprenant les canevas des états comptables et statistiques, ainsi que ceux des renseignements généraux.
<b>Diffusion</b> : Les entreprises d'assurances

**Madame, Messieurs,**

Les états périodiques des entreprises d'assurances sont régis par l'article 307, alinéa 4 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ainsi que par le Plan Comptable des assurances entré en vigueur depuis le 01 janvier 2015.

*ARCA*

La présente circulaire a pour objet de déterminer les différents rapports quantitatifs et qualitatifs destinés à l'ARCA. Elle est structurée de telle façon qu'elle présente les différents rapports par ordre de fréquence (annuel, semestriel et trimestriel) pour les entreprises d'assurances.

Les données requises par l'ARCA, leur périodicité et leurs dates d'envoi sont retracées dans le tableau ci-après :

	Rapports	Périodicité	Date d'envoi
1.	Comptes annuels	Annuelle	Avant l'assemblée générale et au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes sans que cette date ne dépasse le 31 mars de l'exercice suivant.
2.	Etats statistiques	Annuelle	
3.	Renseignements généraux	Annuelle	
4.	Etats de synthèse	Semestrielle	Au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre écoulé (31 juillet)
5.	Etats statistiques	Semestrielle	
6.	Liste relative aux comptes à vue et à terme	Trimestrielle	Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé (30 avril, 31 juillet et 31 octobre)

Les dates d'envoi déterminées ci-dessus ne peuvent influencer en rien l'organisation des travaux de contrôle des cadres techniques de l'ARCA.

Les données sont complétées suivant les canevas décrits dans l'annexe circulaire et sont transmises à l'ARCA en version imprimée et par format électronique.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire N° 540/93/001/2015 du 08/4/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer la présente circulaire aux services concernés.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2016

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA

Hon. Gervais NGIRIRWA

